

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2025 – PROCÈS-VERBAL

L'an Deux Mil Vingt Cinq, le sept avril à dix-neuf heures et zéro minute, le Conseil Municipal de BROGLIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire**.

Présents : Mme DUTOUR Martine, 1^{ère} Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint - Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe - et M. LEROUGE Christian - M. DESCHAMPS Jean-Yves - M. GALLIER Thierry - M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme HARANG Vanessa, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme TESSIER Laurence qui donne pouvoir à M. BONNEVILLE Roger, Maire - M. LATHAM Amaury qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint - Mme BRUMENT Magali qui donne pouvoir à Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe - M. de BROGLIE Philippe-Maurice qui donne pouvoir à Mme DUTOUR Martine, 1^{ère} Adjointe.

Absente : Mme DEROIN Jennifer.

Secrétaire de séance : Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 10

Ordre du Jour

CONVOCATION DU 27 MARS 2025

Adoption du Procès-Verbal de la séance précédente (03/02/2025) et notification des décisions du Maire prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal (art. L.2122-23 du CGCT)

1. Approbation des comptes 2024 (Compte de Gestion et Compte Administratif) & Affectation du résultat de fonctionnement 2024 - Budget ANNEXE du Lotissement ZA L'Arquerie
 2. Approbation des comptes 2024 (Compte de Gestion et Compte Administratif) & Affectation du résultat de fonctionnement 2024 - Budget PRINCIPAL de la Commune de BROGLIE
 3. Investissements 2025
 4. Attribution de subventions de fonctionnement aux associations et divers
 5. Révision des tarifs de l'Accueil Méridien
 6. Participation des Communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles – année scolaire 2025/2026
 7. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025
 8. Recours à un emprunt
 9. Vote du Budget Primitif 2025 - Budget ANNEXE du Lotissement ZA L'Arquerie
 10. Vote du Budget Primitif 2025 - Budget PRINCIPAL de la Commune de BROGLIE
 11. Fongibilité des crédits
 12. Constitution de servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles ZD 0159, ZD 0164 et ZH 0008
 13. Bibliothèque : Convention d'objectifs niveau 3 pour le développement de la lecture publique entre le Département et la Commune.
- Questions diverses

MONSIEUR LE MAIRE OUVRE LA SEANCE A 19H00.

IL DESIGNE MME DUBOC DOMINIQUE, SECRETAIRE DE SEANCE.

Adoption du Procès-Verbal de la séance précédente (03/02/2025) et notification des décisions du Maire prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal (art. L.2122-23 du CGCT)

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 03/02/2025 :

Aucune observation n'est rapportée, le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024 est donc adopté.

Notification des décisions :Décision N°214 du 07/03/2025 :

Contrat avec SOCOTEC ENVIRONNEMENT

- Surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI) des ERP, à l'école primaire
- Engagement 36 mois : 1 182 €TTC/an – du 01/02/2025 au 31/01/2028

Décision N°215 du 05/02/2025 :

Contrat avec la société KOESIO (pour l'écran d'affichage dynamique)

- Abonnement KOESIO TV + Installation + Paramétrage + Formation
- Engagement 20 trimestres : 54 €TTC/mois

Décision N°216 du 28/02/2025 :

Contrat Sérénités Services avec RICOH France SAS

- Fusion des contrats pour les photocopieurs (école + mairie)
- Engagement 63 mois : loyer 782,40 €TTC/trimestre – du 01/04/25 au 30/06/30

Décision N°217 du 07/03/2025 :

Contrat avec la société DSL Network à compter du 01/04/2025

- Location de matériel informatique pour la Mairie + maintenance (Mairie + École)
- Engagement 60 mois : location 342 €TTC/mois + maintenance 1 560 €TTC/an

Décision N°218 du 11/03/2025 :

Contrat avec la société DSL Network à compter du 01/04/2025

- Location de matériel informatique pour l'École + licence Microsoft Office 365
- Engagement 36 mois : location 222 €TTC/mois + licence 61,78 €TTC/an

1. Approbation des comptes 2024 (Compte de Gestion et Compte Administratif) & Affectation du résultat de fonctionnement 2024 - Budget ANNEXE du Lotissement ZA L'Arquerie - Délibération n° DCM 2025-04-07-01

Après délibéré sur les comptes de l'exercice 2024, ci-après résumés, le Conseil Municipal sous la présidence de M. LEROUGE Christian (Monsieur le Maire ne participant pas au vote) **APPROUVE** à la majorité (POUR : 9 + 3 pouvoirs / CONTRE : 0) l'ensemble de la comptabilité soumise à son examen (compte de gestion et compte administratif en concordance) et déclare toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 (24 781,23 €) est **AFFECTÉ** comme suit :
Report en fonctionnement au compte FR 002 du BP 2025 : 24 781,23 €

Compte Administratif 2024 Budget ANNEXE : Lotissement ZA L'Arquerie		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)	BP 2025
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2024	0,00	0,00	0,00	
	Résultat antérieur (2023) reporté (ligne 002 du BP 2024)		24 781,23	24 781,23	
	Résultat à affecter	0,00	24 781,23	24 781,23	R002

Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2024	0,00	0,00	0,00	
	Affectation au C/1068		0,00	0,00	
	Résultats après affectation au C/1068	0,00	0,00	0,00	
	Solde antérieur (2023) reporté (ligne 001 du BP 2024)		95,46	95,46	
	Solde global d'exécution	0,00	95,46	95,46	R001

Restes à réaliser au 31/12/2024	Fonctionnement			
	Investissement	0,00		0,00

Besoin d'affectation en réserves			0,00	R1068
----------------------------------	--	--	------	-------

Résultats cumulés 2024 (y compris les restes à réaliser en investissement et en fonctionnement)	0,00	24 876,69	24 876,69
---	------	-----------	------------------

2. Approbation des comptes 2024 (Compte de Gestion et Compte Administratif) & Affectation du résultat de fonctionnement 2024 - Budget PRINCIPAL de la Commune de BROGLIE - Délibération n° DCM 2025-04-07-02

Après délibéré sur les comptes de l'exercice 2024, ci-après résumés, le Conseil Municipal sous la présidence de M. LEROUGE Christian (Monsieur le Maire ne participant pas au vote) **APPROUVE** à la majorité (POUR : 9 + 3 pouvoirs / CONTRE : 0) l'ensemble de la comptabilité soumise à son examen (compte de gestion et compte administratif en concordance) et déclare toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 (241 386,30 €) est **AFFECTÉ** comme suit :

Report en fonctionnement au compte FR 002 du BP 2025 : 241 386,30 €

Compte Administratif 2024 Budget PRINCIPAL : Commune de BROGLIE		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)	BP 2025
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2024	1 131 338,29	1 134 016,30	2 678,01	
	Résultat antérieur (2023) reporté (ligne 002 du BP 2024)		238 708,29	238 708,29	
	Résultat à affecter	1 131 338,29	1 372 724,59	241 386,30	R002

Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2024	156 203,18	142 456,09	-13 747,09	
	Affectation au C/1068		185 548,46	185 548,46	
	Résultats après affectation au C/1068	156 203,18	328 004,55	171 801,37	
	Solde antérieur (2023) reporté (ligne 001 du BP 2024)	89 424,22		-89 424,22	
	Solde global d'exécution	245 627,40	328 004,55	82 377,15	R001

Restes à réaliser au 31/12/2024	Fonctionnement			
	Investissement	33 428,16		-33 428,16

Besoin d'affectation en réserves			0,00	R1068
----------------------------------	--	--	------	-------

Résultats cumulés 2024 (y compris les restes à réaliser en investissement et en fonctionnement)	1 410 393,85	1 700 729,14	290 335,29
---	--------------	--------------	------------

3. Investissements 2025 - Délibération n° DCM 2025-04-07-03

Dans le cadre du vote du Budget Primitif 2025, il est proposé d'inscrire les crédits budgétaires, ci-après détaillés, en dépenses pour opérations d'équipement, pour un montant total s'élevant à 650 207,56 € dont **616 779,40 € en propositions nouvelles**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (POUR : 10 + 3 pouvoirs) :

ADOpte ce projet de programme de dépenses pour opérations d'équipement.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et signer au nom et pour le compte de la Commune de BROGLIE tout document relatif à l'application de cette décision dont notamment déposer les dossiers de demandes de subvention, si besoin pour financer ces opérations, auprès des organismes concernés et approuver les plans prévisionnels de financement en résultant.

Budget PRINCIPAL Commune de BROGLIE : Opérations d'équipement 2025

	Opération	Compte	Report 2024 (R)	Voté 2025 (P)	Total 2025 (R+P)
25-02	Travaux SIEGE (DT591643) - RPP rue des Hayes	204182	0,00	6 125,00	6 125,00
24-01	Licences ORACLE	2051	950,40	0,00	950,40

20-14	Accessibilité PMR école maternelle	2131	15 063,60	284 936,40	300 000,00
20-17	Restauration de vitraux et baies de l'église	2131	0,00	0,00	0,00
21-15	Construction nouvelle tribune stade	2131	0,00	348,00	348,00
24-21	Acquisition Lot1 copropriété sise parcelle AE450	2132	0,00	2 870,00	2 870,00
25-01	Marnière Impasse du Collège	2151	0,00	320 000,00	320 000,00
23-12	Carrefour Rue de la Victoire	2152	735,60	0,00	735,60
22-29	Citerne enterrée Place Bérurier (parcelle AE345)	2156	0,00	0,00	0,00
24-10	DECI - Installation de 2 nouveaux poteaux incendie	2156	11 680,56	0,00	11 680,56
24-22	Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)	2156	1 728,00	0,00	1 728,00
24-11	Vidéo-Protection	2157	3 270,00	0,00	3 270,00
25-03	Matériel PRP	2184	0,00	2 000,00	2 000,00
24-16	STM - Acquisition de petit matériel	2188	0,00	500,00	500,00
			33 428,16	616 779,40	650 207,56

4. Attribution de subventions de fonctionnement aux associations et divers - Délibération n° DCM 2025-04-07-04

Monsieur le Maire informe les membres présents que divers associations et organismes, dans le cadre de leurs activités, ont sollicité auprès de la Commune une aide financière. La Commission Finances, réunie dans sa séance en date du 24 mars 2025, propose d'accorder les subventions ci-après, ainsi qu'une subvention au CCAS de la Commune d'un montant de 11 054 €.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que lorsqu'une délibération porte sur une affaire dans laquelle un conseiller a un intérêt au titre de l'Article L2131-11, modifié, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celui-ci ne peut pas participer à la délibération. Cependant, il peut être également considéré qu'une association locale présente un intérêt communal et que la participation au vote de leurs membres n'est pas de nature à les faire regarder comme étant intéressés au sens des dispositions de l'Article L2131-11 du CGCT.

En outre, Monsieur le Maire expose que, par délibération en date du 07/01/2025, le Conseil d'Administration du Collège Maurice de Broglie a autorisé l'organisation d'un voyage en Angleterre pour des élèves de 4^{ème} et de 5^{ème} LCE du 10 au 14 juin 2025, et a fixé la participation des familles à 399 € par élève. Il propose pour les élèves concernés domiciliés à BROGLIE que la Commune aide leur famille à hauteur de 50 € par élève sur présentation d'une attestation du Collège Maurice de Broglie par laquelle l'élève a bien participé à ce voyage et sa participation de 399 € a bien été réglée en intégralité, d'un justificatif de domiciliation à BROGLIE de moins de 3 mois et d'un RIB.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, à la majorité (POUR : 9 + 3 pouvoirs), d'accorder les subventions aux associations et organismes retenus par la Commission Finances pour les montants indiqués dans le tableau ci-dessous et qui seront inscrits au Budget Primitif 2025 au compte FD 65748 pour un montant total de 9 375 €, ainsi qu'au CCAS de la Commune une subvention d'un montant de 11 054 € qui sera inscrite au Budget Primitif 2025 au compte FD 657363 **et valide**, dans le cadre du voyage en Angleterre organisé par le Collège Maurice de Broglie pour des élèves de 4^{ème} et de 5^{ème} LCE du 10 au 14 juin 2025, la proposition d'aide aux familles à hauteur de 50 € par élève (15) sur présentation d'une attestation du Collège Maurice de Broglie par laquelle l'élève a bien participé à ce voyage et sa participation de 399 € a bien été réglée en

intégralité, d'un justificatif de domiciliation à BROGLIE de moins de 3 mois et d'un RIB - inscription au Budget Primitif 2025 au compte FD 65134 d'un montant de 750 €.

BP 2025	ASSOCIATION/ORGANISME	montant ACCORDÉ
26	Coopérative Ecole Primaire J-F Mérimée	3 900,00 €
15	CFAIE Val-de-Reuil	150,00 €
20	Gymnastique Volontaire	300,00 €
23	Chaussures vertes	100,00 €
32	VIE et ESPOIR	100,00 €
35	BTP-CFA (Évreux)	75,00 €
70	Culture et Patrimoine dans nos villages	50,00 €
75	Mam et Zonette	100,00 €
02	AFSEP (Sclérose en plaques)	100,00 €
03	AGIR avec BECQUEREL pour la vie	100,00 €
06	Amicale des Sapeurs Pompiers de Broglie	300,00 €
07	Amis des Monuments et Sites de l'Eure	50,00 €
12	Tennis Club de Broglie	300,00 €
13	Club Football FCSA	1 300,00 €
14	Broglie Karaté	300,00 €
21	Club Joie de Vivre	1 000,00 €
22	Le Rouge et Le Noir	100,00 €
34	Association pour l'Avenir de Broglie (APAB)	500,00 €
49	Judo Club de Bernay	150,00 €
55-M	Le Temps des Cerises/Festival des Marionnettes	100,00 €
59	APE de Broglie Ecole Elementaire	100,00 €
76	APE du Collège de Broglie	100,00 €
77	Champs et Sons productions	100,00 €
TOTAL (c/65748)		9 375,00 €

5. Révision des tarifs de l'Accueil Méridien - Délibération n° DCM 2025-04-07-05

Sur proposition de la Commission Enfance/Affaires Scolaires/Jeunesse réévaluée par la Commission Finances, il est demandé au Conseil Municipal, de modifier comme suit les tarifs du service accueil méridien, à compter du 21/04/25 (*sauf cf. tickets pour les élèves*) :

- Tickets vendus à l'unité pour les élèves : **4,30 € par repas** (*à compter de la rentrée scolaire 2025/2026*)
- Enseignants et ayants droits occasionnels : **refacturation des tarifs appliqués par le Collège (Département) aux repas pour adultes.**
- Toute modification par le Département de l'Eure du tarif du repas élève au forfait pour les Collèges reste automatiquement répercutée sur le tarif refacturé par la Commune aux élèves en école élémentaire, ce tarif sera réduit à 90% pour la refacturation aux élèves en école maternelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (POUR : 10 + 4 pouvoirs), **DÉCIDE**, d'appliquer, les tarifs et modalités de facturation tels que proposés ci-dessous, à compter du 21/04/25 (*sauf cf. tickets pour les élèves*) :

1° Règlement concernant les modalités de facturation (inchangé) :

- Le tarif du forfait est fixé par référence à un prix par repas défini au 3°.
- Le forfait est facturé par période scolaire. Ces périodes sont délimitées par chaque période de vacances scolaires (cf. 2°), soit 5 périodes de facturation par année scolaire. La facturation pour une période est déterminée par le nombre de jours d'école qui est établi par le calendrier scolaire.
- L'inscription au forfait pour la période entraîne la facturation pour la totalité de cette période.

- Sauf circonstance exceptionnelle, et sur présentation d'un justificatif valable :
Le forfait interrompu en cours de période, est facturé en totalité ;
L'inscription en cours de période n'est pas possible ;
 - Les remboursements pour absence maladie, sont appliqués à compter de 3 jours consécutifs d'absence scolaire et sont dès lors, remboursés à compter du 1^{er} jour d'absence. Les cumuls d'absence de périodes ne sont pas pris en compte.
- 2° Détermination des périodes (5) pour l'année scolaire en cours (inchangé) :
- 1^{ère} période :** de la Rentrée des classes aux vacances de la Toussaint
 - 2^{ème} période :** des vacances de la Toussaint aux vacances de Noël
 - 3^{ème} période :** des vacances de Noël aux vacances d'Hiver
 - 4^{ème} période :** des vacances d'Hiver aux vacances de Printemps
 - 5^{ème} période :** des vacances de Printemps aux vacances d'Été
- 3° Toute modification par le Département de l'Eure du tarif du repas élève au forfait pour les Collèges est automatiquement répercutée sur le tarif refacturé par la Commune aux élèves en école élémentaire (inchangé), **tarif réduit à 90% pour la refacturation aux élèves en école maternelle.** Ces tarifs (en application à la date du début de la période concernée) constituent les tarifs de base pour le calcul d'un forfait de période en fonction du nombre de jours scolaires.
- 4° Tarifs préférentiels (inchangé) :
- 3 jours/semaine, pour raisons médicales
 - 2 jours (fixés lors de l'inscription pour une période)/semaine
- Proratisation de ces forfaits en fonction du nombre de repas aux tarifs de base du 3°.*
- 5° Remboursement des prestations non consommées :
2,60 € par enfant et par jour (inchangé)
- 6° Tickets vendus à l'unité pour les élèves : **4,30 € par repas (à compter de la rentrée scolaire 2025/2026)**
- 7° Enseignants et ayants droits occasionnels : **refacturation des tarifs appliqués par le Collège (Département) aux repas pour adultes.**
- 8° Enfant assujetti à un régime avec PAI (Projet d'Accueil Individualisé) dont le repas est fourni par les parents : **Gratuit** (inchangé)

6. Participation des Communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles – année scolaire 2025/2026 - Délibération n° DCM 2025-04-07-06

Il est demandé au Conseil Municipal, sur proposition de la Commission Enfance/Affaires Scolaires/Jeunesse réévaluée par la Commission Finances, d'augmenter le montant de la participation des Communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles, à la somme de 1 200,00 € par élève pour l'année scolaire 2025/2026 (pour mémoire : 1 100,00 € pour l'année scolaire 2024/2025).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (POUR : 10 + 3 pouvoirs), fixe à **1 200,00 € par élève**, la participation des Communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2025/2026.

7. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 - Délibération n° DCM 2025-04-07-07

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il est proposé de maintenir en 2025 les taux d'imposition 2024. Le vote des taux d'imposition des taxes directes locales doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (POUR : 10 + 3 pouvoirs), DÉCIDE de ne pas modifier le taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 soit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (**TFPB**) : **43,58 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (**TFPNB**) : **48,38 %**
- Taxe d'habitation (**TH**) *sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale* : **10,95 %**

CHARGE Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

8. Recours à un emprunt - Délibération n° DCM 2025-04-07-08

Monsieur le Maire expose aux membres présents que, dans le cadre du programme de dépenses pour opérations d'équipement adopté ce jour pour l'exercice 2025, il convient pour le financement de ces opérations, notamment celle concernant la marnière Impasse du collège (événement inopiné), de recourir à un emprunt "moyen/long terme" d'un montant de 300 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (POUR : 10 + 4 pouvoirs),

- **DÉCIDE DE CONTRACTER** auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Normandie-Seine le financement SAGELAN TAUX FIXE ECHEANCES CONSTANTES "moyen/long terme" d'un montant de 300 000 € dont modalités ci-après :

Montant de l'emprunt :	300 000 €
Taux fixe :	3,34 %
Durée du crédit :	12 ans
Périodicité de remboursement :	trimestrielle
Date de valeur de la réalisation :	05/05/2025
Type d'échéances :	constantes
Frais de gestion :	0 %

- **PREND L'ENGAGEMENT** au nom de la Commune, d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt ainsi contracté.
- **CONFÈRE** en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de ce concours, la signature des contrats à passer avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

9. Vote du Budget Primitif 2025 - Budget ANNEXE du Lotissement ZA L'Arquerie - Délibération n° DCM 2025-04-07-09

Vu le budget proposé par Monsieur le Maire en accord avec la Commission Finances, le Conseil Municipal décide à la majorité (POUR : 10 + 3 pouvoirs / CONTRE : 0) d'arrêter le Budget Primitif 2025 du **Budget ANNEXE du Lotissement ZA L'Arquerie** qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

- quatre-vingt-quinze euros et quarante-six centimes d'euros (95,46 €) en section d'investissement.
- vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-un euros et vingt-trois centimes d'euros (24 781,23 €) en section de fonctionnement.

10. Vote du Budget Primitif 2025 - Budget PRINCIPAL de la Commune de BROGLIE - Délibération n° DCM 2025-04-07-10

Vu le budget proposé par Monsieur le Maire en accord avec la Commission Finances, le Conseil Municipal décide à la majorité (POUR : 10 + 3 pouvoirs / CONTRE : 0) d'arrêter le Budget Primitif 2025 du **Budget PRINCIPAL de la Commune de BROGLIE** qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

- six cent soixante-neuf mille sept cent sept euros et cinquante-six centimes d'euros (669 707,56 €) en section d'investissement.
- un million trois cent quatre-vingt-trois mille trois cent soixante-dix-huit euros et quarante et un centimes d'euros (1 383 378,41 €) en section de fonctionnement.

11. Fongibilité des crédits - Délibération n° DCM 2025-04-07-11

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des **mouvements de crédits de chapitre à chapitre**, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans une limite fixée** à l'occasion du vote du budget et **ne pouvant dépasser 7,5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (Article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance (un tableau retraçant précisément ces mouvements est présenté au

Conseil Municipal, dans les mêmes conditions (art. L.2122-23 du CGCT) que la notification des décisions prises dans le cadre de l'Article L2122-22 du CGCT.

À titre d'information, le montant des dépenses réelles inscrites en 2024 s'élevait à 1 307 915,00 € en section de fonctionnement et 334 837,46 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits pouvait porter en 2024 sur 98 093,62 € en fonctionnement et 25 112,80 € en investissement.

Ainsi, cette disposition permettrait de modifier si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre (**sans modifier le montant global de chaque section**) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins en cours d'exécution du budget sans avoir recours de manière systématique à une délibération budgétaire telle qu'une décision modificative de crédits (devant obligatoirement être votée par le Conseil Municipal). Elle offre donc la possibilité de réserver les délibérations aux besoins les plus importants d'ajustement du budget et/ou justifiant que l'assemblée délibérante se prononce. Elle permettrait de **réaliser des opérations purement techniques avec rapidité**.

Par souci de transparence, les crédits ouverts pour concours aux associations (versement de subventions) seraient exclus de ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (POUR : 10 + 3 pouvoirs), **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections du budget.

12. Constitution de servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles ZD 0159, ZD 0164 et ZH 0008 - Délibération n° DCM 2025-04-07-12

Dans le cadre de la réalisation de travaux entrepris par ENEDIS :

Concernant les parcelles cadastrées section ZD numéros 0159 et 0164, et section ZH numéro 0008 :

- Établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 5 canalisations souterraines sur une longueur totale environ 100 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Établir si besoin des bornes de repérage ;
- Sans coffret ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L.554-1 et suivants et art. R.554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution) ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc..).

La réalisation de cet ouvrage nécessite la conclusion d'une convention de servitudes.

Vu les articles L.2122-21 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de servitudes et le plan joint à la présente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (POUR : 10 + 3 pouvoirs) :

- ✓ **VALIDE** la convention de servitudes sur les parcelles susvisées consentie à ENEDIS ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et l'acte authentique de constitution de servitudes au profit d'ENEDIS sur les parcelles susvisées (les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS), pour publication au service de publicité foncière ; ainsi que tout document relatif à ce dossier, au nom et pour le compte de la Commune.

13. Bibliothèque : Convention d'objectifs niveau 3 pour le développement de la lecture publique entre le Département et la Commune - Délibération n° DCM 2025-04-07-13

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il convient de renouveler la convention d'objectifs, entre le Département de l'Eure et la Commune de BROGLIE, pour le développement de la lecture publique.

Il rappelle que le Département de l'Eure contribue, à travers les missions confiées à la Médiathèque Départementale de l'Eure, à la promotion et au développement de la lecture publique sur son territoire. Il mène une veille active dans le domaine des évolutions des bibliothèques et de ses publics afin d'en faire bénéficier l'ensemble du territoire départemental. Dans ce cadre, il est partenaire des communes ou groupements de communes qui développent un service de lecture publique sur leur territoire.

La présente convention (en annexe) a pour objet de définir les règles de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Eure et la Commune, pour le développement du service de la lecture publique.

Des règles d'objectifs ont été fixées pour chaque typologie de bibliothèque : ainsi, la bibliothèque de BROGLIE s'inscrit dans la convention d'objectifs niveau 3.

Dans cette démarche, ladite convention vise à améliorer certains services de la bibliothèque afin d'obtenir un niveau d'établissement de qualité répondant aux critères déclinés en son Article 2 ("Engagement de la commune") et portant notamment sur les locaux, les assurances, le personnel, la formation, la gratuité, l'accessibilité, les moyens en fonctionnement, les services aux usagers et le bilan d'activité.

Les engagements du Conseil Départemental de l'Eure sont, quant à eux, énoncés à l'Article 3 de ladite convention, convention qui sera valable pour 3 ans à compter de la date de signature des deux parties. Les objectifs devront être atteints au terme des 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (POUR : 10 + 3 pouvoirs), **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs niveau 3 (en annexe), entre le Département de l'Eure et la Commune de BROGLIE, pour le développement de la lecture publique.

Questions diverses

- Les tribunes du stade de foot ont été inaugurées le dimanche 23 mars dernier et la STEP le sera également le mercredi 16 avril prochain à 15h00.
- M. DESCHAMPS demande quelle suite a été donnée au courrier de M. Nicolas GRAVELLE, Président de l'IBTN, envoyé afin d'obtenir des compléments d'information sur la délibération du Conseil Municipal prise le 03 février dernier dans le cadre de l'étude sur la restauration de milieux et de la continuité écologique sur la Charentonne dans le centre-ville, notamment savoir si la Commune souhaiterait nonobstant bénéficier de la phase avant-projet pour la réhabilitation des berges et des zones humides du Jardin Aquatique dont la modélisation hydraulique pour le risque inondation : il a été donc décidé par la Commission Finances du 24/03/2025 qu'un rendez-vous va être sollicité par écrit pour une rencontre avec M. GRAVELLE et Mme REAL, DGS de l'IBTN.

L'ORDRE DU JOUR ET LES QUESTIONS DIVERSES ETANT EPUISES, LA SEANCE EST LEVEE A VINGT HEURES ET QUATRE MINUTES.

Séance ordinaire du lundi 07 avril 2025 à 19h00
ANNEXE(S)
12. Constitution de servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles
ZD 0159, ZD 0164 et ZH 0008

Convention CS06 - V08 2022



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Broglie

Département : EURE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB22/090887 27 - PROD - MMN-RP-2024-001600 - SAS JACK

Chargé de projet Enedis : RAOULT Thomas

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 4, place de la Pyramide , 92800 PUTEAUX,

Représentée par Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BROGLIE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0000 PL DES TROIS MARECHAUX, 27270 BROGLIE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Broglie		ZD	0159	L ARQUERIE	
Broglie		ZD	0164	L ARQUERIE	
Broglie		ZH	0008	L ARQUERIE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 5 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 100 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages

d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué rattachement et ingénierie).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître SCP Godard et Mouroux-Rouzée notaire à 27000 Evreux, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

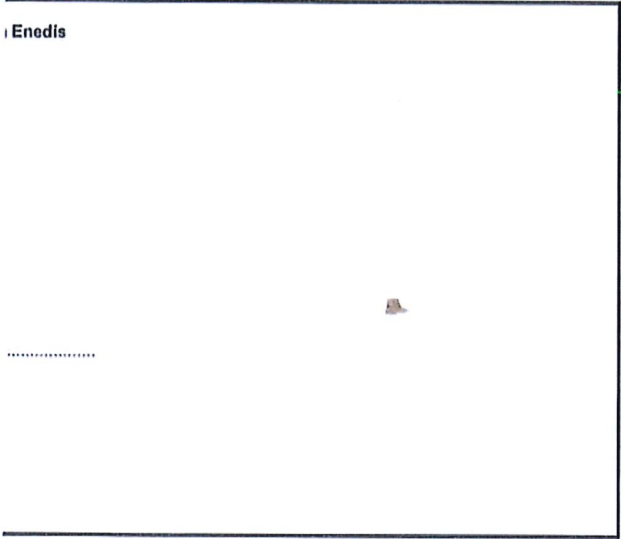
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

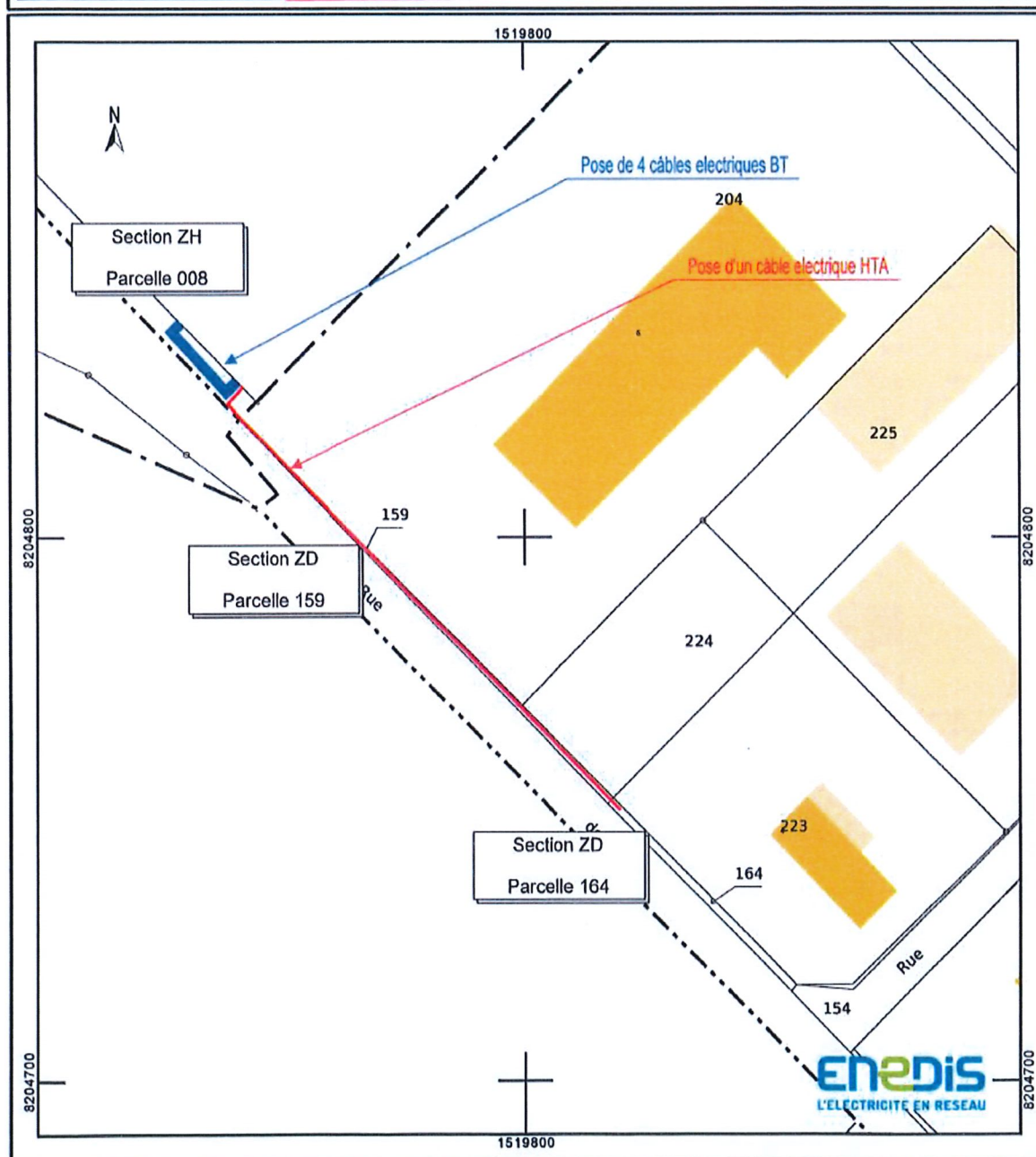
(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BROGLIE représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(2) Enedis



Département : EURE Commune : BROGLIE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF DE L'EURE Centre des Finances publiques PLACE DE LA DEMI LUNE 27405 27405 LOUVIERS CEDEX tél. 02.32.25.71.13 -fax plgc.270.louviers@dgifp.finances.gouv.fr
Section : ZD Feuille : 000 ZD 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 05/03/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Signature(s) du ou des propriétaire(s) pour accord:	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



13 Bibliothèque : Convention d'objectifs niveau 3 pour le développement de la lecture publique entre le Département et la Commune

Convention d'objectifs niveau 3

entre le Département de l'Eure et la commune de pour le développement de la lecture publique

Entre

Le conseil départemental de l'Eure, sis au 14 boulevard Georges Chauvin, représenté par son Président, et autorisé par une délibération en date du 16 décembre 2022.

d'une part,

et

La commune de représentée par Monsieur le Maire,
autorisé par une délibération en date du

D'autre part,

VU, l'article L310-1 du code du patrimoine indiquant que les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes et les groupements de communes

VU, l'article L3233-1 du CGCT

Préambule :

Le Département de l'Eure contribue, à travers les missions confiées à la médiathèque de l'Eure, à la promotion et au développement de la lecture publique sur son territoire. Il mène une veille active dans le domaine des évolutions des bibliothèques et de ses publics afin d'en faire bénéficier l'ensemble du territoire départemental.

Dans ce cadre, il est partenaire des communes ou groupements de communes qui développent un service de lecture publique sur leur territoire.

La médiathèque de l'Eure a choisi d'adapter la typologie des bibliothèques établie par l'Association des Bibliothécaires Départementaux et validée par la Direction du Livre et de la Lecture. Cette classification, plus proche de la réalité du terrain, permet d'évaluer plus facilement le réseau de lecture à l'échelle de notre département et de le comparer avec la situation des autres départements.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les règles de partenariat entre le conseil départemental de l'Eure et la commune de pour le développement du service de la lecture publique.

La convention d'objectifs de niveau 3 vise à améliorer certains services de la bibliothèque afin d'obtenir un niveau d'établissement de qualité répondant aux critères les critères décrits à l'article 2.

Article 2 : Engagement de la commune

Les locaux :

Elle s'engage à fournir, aménager et entretenir un local (chauffage, ménage...), aisément accessible au public. En cas de localisation à l'étage ou en sous-sol, la bibliothèque devra être équipée d'un ascenseur ou autre dispositif permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Ce local ne pourra être inférieur à **50 m²** et devra être supérieur ou égal à **0,07 m²** par habitant.

LES LOCAUX			
	ATTEINT	OBJECTIF A ATTEINDRE	ECHÉANCE
Bâtiment accessible à tous les publics			
Bâtiment supérieur ou égal à 50 m ² ET supérieur ou égal à 0,07 m ² par habitant			

Si le critère de surface n'est pas respecté dans le délai des 3 ans, la commune devra au moins justifier l'engagement d'un projet d'agrandissement ou de changement de lieu pour pouvoir continuer à bénéficier du partenariat avec la médiathèque de l'Eure.

Assurances

La commune sera tenue pour seul responsable des dégradations des biens empruntés et s'engage à les restituer en bon état et complets.

En cas de non-restitution d'un bien emprunté ou au cas où un bien serait rendu dégradé, la médiathèque de l'Eure se réserve le droit de demander le rachat de la ou des pièces concernées ou de facturer le bien à la commune.

En cas de vol ou de détournement, une plainte devra être déposée par la commune bénéficiaire auprès des services de police ou de gendarmerie.

Le personnel :

La commune désignera un(e) responsable de la bibliothèque, interlocuteur privilégié de la médiathèque de l'Eure.

Le/la responsable de la bibliothèque devra être salarié(e) ou bénévole formé (ABF ou formation de la médiathèque de l'Eure).

LE PERSONNEL			
	ATTEINT	OBJECTIF A ATTEINDRE	ECHÉANCE
Personnel en fonction de la taille de la commune			
Formation du personnel au cours des 3 dernières années			

La commune prendra également en charge les frais de déplacements des bibliothécaires bénévoles et salariés étant amenés à se déplacer dans le cadre de la formation ou de la gestion de la bibliothèque.

La formation :

Le/la responsable ou une personne de l'équipe devra avoir suivi une formation au cours des trois dernières années (formation à l'environnement professionnel de la médiathèque de l'Eure, formations thématiques, formation CNFPT, formation diplômante...).

La gratuité :

La bibliothèque devra proposer gratuitement l'emprunt de ses documents et de ceux déposés par la médiathèque de l'Eure, quelle que soit l'origine géographique, l'âge ou la catégorie socio-professionnelle de l'utilisateur inscrit.

LA GRATUITE			
	ATTEINT	OBJECTIF A ATTEINDRE	ECHÉANCE
Gratuité des emprunts de documents pour tous les publics			

L'accessibilité :

La bibliothèque devra offrir une ouverture au public hebdomadaire minimale de 8 heures.

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC			
	ATTEINT	OBJECTIF A ATTEINDRE	ECHÉANCE
Ouverture au public 8 heures hebdomadaire			

Ouverture le mercredi ou le samedi			
------------------------------------	--	--	--

Les moyens en fonctionnement :

La commune consacrera un budget annuel d'acquisition d'un minimum de 2 €/ habitant pour les livres et revues (hors acquisition autres documents).

La bibliothèque devra bénéficier d'une connexion internet avec une adresse électronique dédiée et être informatisée avec un logiciel compatible avec celui de la médiathèque de l'Eure.

MOYENS DE FONCTIONNEMENT			
	ATTEINT	OBJECTIF A ATTEINDRE	ECHÉANCE
Budget annuel d'acquisition d'un minimum de 2 € / habitant			
Connexion Internet, adresse dédiée			
Progiciel compatible			

Services aux usagers :

La bibliothèque devra :

- proposer aux usagers un accès Internet au sein de ses locaux (poste dédié ou accès wifi)
- proposer un espace presse avec un minimum de 5 revues

SERVICES AUX USAGERS			
	ATTEINT	OBJECTIF A ATTEINDRE	ECHÉANCE
Accès Internet au public au sein de la bibliothèque			
Prêts et consultation de revues avec un minimum de 5 abonnements			

Bilan d'activité :

La bibliothèque devra remplir le rapport annuel de statistiques du ministère de la Culture.

Divers :

Lors des livraisons et prise en charge des documents par les agents de la médiathèque de l'Eure, un agent de la commune devra être présent en cas de demande préalable pour aider au chargement et déchargement des caisses.

Lors de ces prises en charge de documents, les livres rendus à la médiathèque de l'Eure devront être classés dans les caisses fournies à cet effet.

Article 3 : les engagements du Conseil départemental de l'Eure

3.1 Le Conseil départemental de l'Eure s'engage, à **titre gracieux**, à :

- a. apporter des collections ciblées selon les besoins de la bibliothèque (livres, livres audio, disques, films, jeux vidéo, jeux de société, liseuses) lors d'échanges partiels à raison de 2 fois par an
- b. offrir un système de réservation d'ouvrages livrés par une navette toutes les 4 semaines
- c. prêter des outils et supports d'animation (expositions, valises thématiques, kamishibai, tapis-lecture, jeux...) à la commune afin d'animer sa bibliothèque
- d. proposer un programme de formations généralistes ou thématiques, ouvertes au personnel salarié ou bénévole des bibliothèques et offrir la possibilité de programmer une formation spécifique à l'équipe de la bibliothèque selon les besoins
- e. apporter son soutien en ingénierie dans les domaines de l'équipement, des projets de nouvelles médiathèques, de la constitution des collections, de la politique documentaire et de l'action culturelle
- f. proposer une offre de ressources numériques, via une plateforme dédiée
- g. assurer le suivi technique et informatique de premier niveau du système intégré de gestion de bibliothèque utilisé par la médiathèque de l'Eure

3.2 Le Conseil départemental de l'Eure s'engage, **avec participation financière de la commune**, à proposer une offre d'action culturelle via des appels à projet :

- a. des concerts *Normandie Bib'Live*
- b. des projections de films dans le cadre du *Mois du doc*
- c. un temps fort numérique *X.PO*
- d. des stages de lecture à voix haute
- e. des projets personnalisés avec public ciblé ou projets thématiques

Article 4 : Application et durée de validité

La présente convention est valable pour **3 ans** à compter de la date de signature des deux parties.

Les objectifs devront être atteints au terme des 3 ans.

La commune pourra alors signer une convention d'objectifs de niveau 3 ou une convention d'objectifs de niveau 2 après l'établissement d'un bilan du fonctionnement de la bibliothèque.

Si les objectifs ne sont pas atteints, la médiathèque de l'Eure récupérera ses documents et le Conseil départemental de l'Eure cessera le partenariat avec la commune.

Cette convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties, avec un préavis de trois mois, en cas de non-respect des engagements réciproques.

Article 5 : litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Rouen sera seul compétent.

Fait en deux originaux à le

Le Maire de

Le Président du Conseil départemental

Alexandre RASSAËRT

Séance ordinaire du 07 avril 2025 à 19h00 LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

- DCM 2025-04-07-01 : Approbation des comptes 2024 (Compte de Gestion et Compte Administratif) & Affectation du résultat de fonctionnement 2024 - Budget ANNEXE du Lotissement ZA L'Arquerie
- DCM 2025-04-07-02 : Approbation des comptes 2024 (Compte de Gestion et Compte Administratif) & Affectation du résultat de fonctionnement 2024 - Budget PRINCIPAL de la Commune de BROGLIE
- DCM 2025-04-07-03 : Investissements 2025
- DCM 2025-04-07-04 : Attribution de subventions de fonctionnement aux associations et divers
- DCM 2025-04-07-05 : Révision des tarifs de l'Accueil Méridien
- DCM 2025-04-07-06 : Participation des Communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles – année scolaire 2025/2026
- DCM 2025-04-07-07 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025
- DCM 2025-04-07-08 : Recours à un emprunt
- DCM 2025-04-07-09 : Vote du Budget Primitif 2025 - Budget ANNEXE du Lotissement ZA L'Arquerie
- DCM 2025-04-07-10 : Vote du Budget Primitif 2025 - Budget PRINCIPAL de la Commune de BROGLIE
- DCM 2025-04-07-11 : Fongibilité des crédits
- DCM 2025-04-07-12 : Constitution de servitudes au profit d'ENEDIS sur les parcelles ZD 0159, ZD 0164 et ZH 0008
- DCM 2025-04-07-13 : Bibliothèque - Convention d'objectifs niveau 3 pour le développement de la lecture publique entre le Département et la Commune

DATE DE CONVOCATION : 27/03/2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 10

Présents : Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire

Mme DUTOUR Martine, 1^{ère} Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint - Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe - et M. LEROUGE Christian - M. DESCHAMPS Jean-Yves - M. GALLIER Thierry - M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme HARANG Vanessa, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme TESSIER Laurence qui donne pouvoir à M. BONNEVILLE Roger, Maire - M. LATHAM Amaury qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint - Mme BRUMENT Magali qui donne pouvoir à Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe - M. de BROGLIE Philippe-Maurice qui donne pouvoir à Mme DUTOUR Martine, 1^{ère} Adjointe.

Absente : Mme DEROIN Jennifer.

Secrétaire de séance : Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe.

Le secrétaire de séance,
Dominique DUBOC.

Le Maire,
Roger BONNEVILLE.

